

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

BUDGET GÉNÉRAL  
MISSION MINISTÉRIELLE  
PROJETS ANNUELS DE PERFORMANCES  
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2021



PROGRAMME 157

---

**HANDICAP ET DÉPENDANCE**

MINISTRE CONCERNÉ : JEAN CASTEX, PREMIER MINISTRE

## PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES

### Virginie LASSERRE

Directrice générale de la cohésion sociale

Responsable du programme n° 157 : Handicap et dépendance

Le soutien à l'autonomie des personnes en situation de handicap et des personnes âgées est un des leviers nécessaires à l'inclusion de la société, permettant à tous de vivre une vie « *comme les autres, au milieu des autres* » selon les mots du Président de la République. Ce sont plus de 1,7 million de personnes qui sont ainsi concernées.

L'objectif global du programme « Handicap et dépendance », piloté par la Direction générale de la cohésion sociale, est de permettre aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées en perte d'autonomie de participer pleinement à la société et de pouvoir choisir librement leur mode de vie, ce qui engage notamment à leur faciliter l'accès aux espaces de vie de droit commun, avec l'appui d'un accompagnement gradué et adapté à leurs besoins.

La 5ème conférence nationale du handicap (CNH) « Tous concernés, tous mobilisés » du 11 février 2020 a bénéficié d'une mobilisation citoyenne inédite, avec et pour les personnes en situation de handicap. Cinq grands chantiers nationaux ont été lancés autour de l'amélioration de la compensation du handicap pour les enfants, de la rénovation de la prestation de compensation du handicap pour les personnes handicapées adultes, de l'évolution des Maisons départementales des personnes handicapées, de la prévention des départs non souhaités en Belgique et de la participation des personnes en situation de handicap à la construction des politiques publiques.

Le Gouvernement a fixé comme objectif la mise en œuvre de 12 engagements en se concentrant sur le renforcement de l'accompagnement des personnes et des familles, aux plus près de leurs besoins, ainsi que sur la mobilisation de tous les acteurs pour l'amélioration de leur vie quotidienne :

- Réussir l'école inclusive ;
- Gagner le pari de la qualification et de l'emploi ;
- Prendre en compte le handicap dans le système de retraite ;
- Accélérer la mise en accessibilité universelle ;
- Sensibiliser, pour mobiliser ;
- Organiser l'inconditionnalité de l'accompagnement et rompre l'isolement des familles (dont 0800 360 360) ;
- Accélérer le déploiement de solutions adaptées aux personnes ayant les besoins les plus soutenus, et stopper l'exil vers la Belgique ;
- Accompagner les projets de vie en créant des places « de transition » sécurisant les choix des personnes ;
- Améliorer la prise en charge par l'Assurance maladie des parcours de soins de rééducation pour les enfants en situation de handicap ou malades ;
- Étendre la compensation individuelle des besoins, et reconnaître les personnes handicapées dans leur rôle de parents ;
- Lancer un grand programme national pour l'innovation technologique au service de la vie quotidienne et de l'autonomie ;
- Mettre en place une « garantie délai » pour l'octroi des prestations.

L'intégralité des engagements pris lors de la CNH sont mis en œuvre au sein de ce PLF 2021 et du PLFSS, incarnant ainsi les promesses de la nouvelle branche autonomie créée au 1<sup>e</sup> janvier 2021.

Dans le contexte inédit de crise sanitaire et économique, le plan de Relance mobilise, en 2021 et 2022, un effort financier exceptionnel au profit de l'emploi des personnes en situation de handicap afin de garantir leur accès et maintien dans l'emploi.

- une aide exceptionnelle de 100 millions d'euros qui permettra de dynamiser le recrutement, sans limite d'âge, de près de 30.000 personnes en situation de handicap et d'amplifier le dispositif d'emploi accompagné (+7,5

M€ sur la Mission Relance en 2021) pour assurer l'insertion et, tout aussi important, le maintien dans emploi des TH recrutés.

- les jeunes en situation de handicap bénéficieront également de l'investissement massif de 6,5 milliards d'euros du Plan « 1 jeune, 1 solution », pour un objectif d'embauche de 8.000 jeunes en situation de handicap ;

### La politique en faveur des personnes en situation de handicap

**Les crédits du programme 157 « Handicap et dépendance » contribuent très majoritairement au soutien du revenu des personnes handicapées par le financement de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), qui représente 86% des dépenses du programme.**

La revalorisation de l'AAH, destinée à lutter contre la pauvreté des personnes en situation de handicap, constitue un engagement présidentiel majeur. Porté à 860 euros par mois au 1<sup>e</sup> novembre 2018 puis réévalué encore en novembre 2019, le montant de l'AAH s'élève à 902,70€. Cette revalorisation exceptionnelle de la prestation a fait augmenter son montant de 11% par rapport à son niveau de 2017 et constitue un engagement sans précédent à hauteur de 2 milliards d'euros sur l'ensemble du quinquennat.

Plusieurs mesures de simplification de la prestation ont été introduites :

- les dispositifs de soutien complémentaire aux bénéficiaires de l'AAH (le complément de ressources et la majoration pour la vie autonome) ont été simplifiés, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019, au profit d'un complément unique: la majoration pour la vie autonome.
- l'AAH peut depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 être attribuée sans limitation de durée aux personnes qui présentent un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80% et des limitations d'activité non susceptibles d'évolution favorable.
- les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui atteignent l'âge légal de départ à la retraite n'ont, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020, plus l'obligation de déposer une demande de pension de retraite auprès des organismes de retraite. En effet, la liquidation des droits est désormais automatisée sans démarche à accomplir

Enfin, plusieurs mesures ont été mises en œuvre pendant la période d'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 afin de garantir le maintien et la continuité des droits aux prestations sociales, notamment à l'allocation aux adultes handicapés. D'autres dispositions ont également été prévues afin de garantir le maintien des droits à l'allocation d'éducation pour les enfants handicapés pour le bénéficiaire qui atteindrait l'âge limite pendant la période d'état d'urgence sanitaire et la simplification des procédures en cas d'atteinte de l'âge légal de départ à la retraite.

Conformément aux annonces du Président de la République lors de la Conférence nationale du handicap du 11 février 2020, les critères et les conditions d'attribution de l'AAH feront l'objet de travaux afin de favoriser l'accès et le maintien en emploi, la sécurisation des parcours et la prévisibilité des ressources pour les personnes en situation de handicap.

**Le programme finance également l'« aide au poste » versée par l'État aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT), au titre de la garantie de rémunération des travailleurs handicapés (GRTH).** Cette aide bénéficie à quelques 120 000 personnes employées en ESAT.

Afin de soutenir et d'accompagner les ESAT, particulièrement fragilisés par l'impact économique de la crise sanitaire et ne pouvant bénéficier du dispositif du chômage partiel, et les travailleurs en situation de handicap dont la santé est particulièrement vulnérable, l'Etat a mis en place un dispositif de compensation de salaire prenant en charge l'ensemble du coût de la rémunération garantie des travailleurs handicapés d'ESAT ainsi que les cotisations sociales obligatoires afférentes. Cette compensation se poursuivra jusqu'au 10 octobre 2020.

**Le programme porte également les financements dédiés à l'emploi accompagné, renforcés en 2021 d'une nouvelle enveloppe de 5 M€ par rapport à la loi de finances pour 2020 (15 M€).**

Ce renforcement s'inscrit dans la continuité des mesures déployées dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire ayant simplifié le recours à l'emploi accompagné, jusque-là réservé aux MDPH, en étendant sa prescription au service public de l'emploi.

L'emploi accompagné fait également partie des leviers identifiés dans le cadre du Plan de relance en soutien à l'emploi des personnes en situation de handicap. Une enveloppe de 15 M€ de financement de l'emploi accompagné est prévue sur 21-22 en appui d'un ambitieux programme d'aide à l'embauche (85 M€).

### La politique de lutte contre la maltraitance et de promotion de la bientraitance

La politique mise en place par l'État pour lutter contre ce phénomène entend protéger les personnes vulnérables en raison de leur âge ou de leur handicap en facilitant le signalement des faits de maltraitance et en renforçant les contrôles opérés au sein des établissements sociaux ou médico-sociaux. Elle vise également à prévenir et à repérer les risques de maltraitance en accompagnant les institutions et les professionnels dans la mise en œuvre d'une politique active de bientraitance.

Afin d'offrir un dispositif d'écoute téléphonique adapté aux victimes (personnes âgées et adultes handicapés) et aux témoins de faits de maltraitance, le programme 157 finance un numéro national unique d'accueil téléphonique et de traitement des appels : le 3977, mis en place en 2008. La gouvernance de ce dispositif a été progressivement renforcée avec la création de la « Fédération 3977 contre la maltraitance » en février 2014.

En 2021, les actions de la Fédération au niveau central se porteront sur l'accompagnement technique relatif à l'extension de l'accessibilité du 3977 (traitement des appels en dehors des plages horaires, taux d'appels traités), l'évolution du logiciel de traitement pour améliorer l'exploitation des données statistiques, le renforcement de la communication et de l'animation du réseau territorial.

Au sein des centres de proximité du réseau 3977, il s'agira de lancer le plan d'action pluriannuel 2021-2023 destiné à renforcer la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance qui s'inscrit dans les travaux de la Commission de lutte contre la maltraitance et le projet de loi « Grand âge et autonomie ».

### Le pilotage du programme

Au titre du pilotage, le programme « Handicap et dépendance » finance notamment une participation aux instituts nationaux de jeunes sourds et aveugles, au fonctionnement des centres régionaux d'étude, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI) et au centre national d'information sur la surdité (CNIS).

Enfin, le programme 157 attribue également des subventions aux associations et fédérations nationales œuvrant en faveur des personnes handicapées et/ou âgées dépendantes.

Dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire, deux plateformes téléphoniques (« 360 » et « Croix rouge chez vous ») ont été financées afin d'offrir une solution d'écoute non seulement aux personnes en situation de handicap et/ou dépendantes mais également aux aidants familiaux qui les accompagnent. Ces dispositifs seront reconduits en 2021.

Jusqu'en 2020 le P157 portait également la dépense constituée par l'allocation supplémentaire d'invalidité (autrement appelée « minimum invalidité ») versée à certains bénéficiaires d'une pension d'invalidité. L'ASI fait l'objet d'un transfert de l'Etat vers la Sécurité Sociale à compter de 2021.

## RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

<b>OBJECTIF 1</b>	<b>Accroître l'effectivité et la qualité des décisions prises au sein des MDPH</b>
INDICATEUR 1.1	Qualité des décisions de la commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH)
<b>OBJECTIF 2</b>	<b>Développer l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés - usagers des ESAT</b>

INDICATEUR 2.1	Qualité de l'accueil, de la formation et de l'accompagnement en ESAT
<b>OBJECTIF 3</b>	<b>Accompagner le retour vers l'emploi pour développer la part du revenu du travail dans les ressources des allocataires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)</b>
INDICATEUR 3.1	Part des allocataires de l'AAH percevant une rémunération d'activité
<b>OBJECTIF 4</b>	<b>Lutter contre les situations de maltraitance des personnes vulnérables</b>
INDICATEUR 4.1	Taux d'appels téléphoniques traités par le dispositif d'accueil téléphonique, de suivi et de traitement des situations de maltraitance envers les personnes âgées et les adultes handicapés

## OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

### OBJECTIF

#### 1 – Accroître l'effectivité et la qualité des décisions prises au sein des MDPH

Le suivi de l'effectivité des décisions des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) adossées à chaque Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) est révélateur de la qualité des processus et de l'efficacité d'une politique particulièrement décentralisée. Le contrôle opérationnel permet d'identifier les principales causes de difficultés, notamment en mesurant l'effectivité selon le type de prestations : aides humaines, établissements, services, orientation vers le milieu scolaire dit ordinaire, orientation vers le milieu professionnel ordinaire au regard des objectifs gouvernementaux d'inclusion sociale.

Engagé depuis 2015 à la suite d'une étude de faisabilité, le chantier de déploiement d'un système d'information commun à l'ensemble des MDPH est conduit, en étroite concertation avec l'Assemblée des départements de France et l'Association nationale des directeurs de MDPH. Conformément aux dispositions de la loi d'adaptation de la société au vieillissement lui en confiant la mission, la CNSA a lancé dès 2016 les travaux d'un premier socle de convergence en mobilisant l'ensemble des MDPH pour définir un référentiel fonctionnel et technique de l'outil.

Ce référentiel a été publié début 2017, il permet aux trois éditeurs de logiciel des systèmes d'information équipant l'ensemble des MDPH d'engager les travaux de développement destinés à assurer la compatibilité de leurs outils au référentiel commun, conduisant à leur labellisation par l'Agence française de la santé numérique (ASIP Santé) en juin 2018. Le programme est désormais en phase de déploiement dans l'ensemble des départements ; 95% des MDPH étaient équipées fin septembre 2020 et un objectif de 100% est visé pour la fin de l'année 2020.

Le système d'information commun des MDPH est conçu pour améliorer le service rendu aux usagers, réduire les délais d'instruction des demandes, harmoniser les pratiques d'évaluation et faciliter la communication entre les partenaires des MDPH. Il doit aussi favoriser la connaissance comme le pilotage des politiques publiques du handicap, tant au niveau territorial qu'au niveau national, en améliorant la connaissance des besoins des personnes. C'est l'objet du système national d'information statistique que met en œuvre la CNSA. Il permettra de doter, les MDPH, les collectivités, les ARS et les partenaires nationaux (DGCS, DREES, DARES, etc.) d'un observatoire national. En juillet 2020, 76 MDPH avaient installé le dispositif permettant de transmettre leurs données, 26 d'entre elles avaient déjà transmis une extraction de données.

Pour un meilleur service aux usagers, il va être complété d'un télé-service, permettant la dématérialisation de la demande. Un service MDPH en ligne conçu avec l'appui d'une *startup* d'État et la DITP est en cours de déploiement. 65 MDPH ont choisi ce téléservice dont 45 l'ont déjà ouvert à leurs usagers. Il doit concourir également à accélérer le délai de traitement.

### INDICATEUR

#### 1.1 – Qualité des décisions de la commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH)

(du point de vue de l'utilisateur)

Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Écart type des taux départementaux des premiers accords d'allocation aux adultes handicapés (AAH) pour mille habitants de 20 à 62 ans	1,7	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Écart type des taux départementaux des accords sur décision de renouvellement d'allocation aux	2,8	3,3	2,5	2,5	2,5	2,5

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
adultes handicapés (AAH) pour mille habitants de 20 à 62 ans							

### Précisions méthodologiques

#### Sous-indicateur 1.1.1

Source des données: enquête annuelle de la CNSA auprès des MDPH.

Mode de calcul: application de la formule de l'écart type.

#### Sous-indicateur 1.1.2

Source des données: enquête annuelle de la CNSA auprès des MDPH.

Mode de calcul: application de la formule de l'écart type.

Les sous-indicateurs font apparaître des écarts type qui mesurent la dispersion d'une série de valeurs autour de leur moyenne, soit en l'espèce la dispersion des taux départementaux autour de la moyenne nationale. Ils présentent des limites :

- les premières demandes ou les demandes de renouvellements ne sont pas distinguées selon le taux d'incapacité permanente du bénéficiaire et, par conséquent, il n'est pas possible d'établir une différenciation selon le type d'AAH - c'est-à-dire entre l'AAH-1, relevant de l'article L.821-1 du code de la sécurité sociale, réservée aux personnes qui présentent un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80% et l'AAH-2, relevant de l'article L.821-2 du même code pour les personnes qui présentent un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 50% et inférieur à 80% et une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE) ;
- des facteurs exogènes aux conditions d'attribution de l'AAH influent sur les taux d'accord : structure socio-économique, tensions sur le marché du travail, offre de formation, état de l'accessibilité des moyens de transport en commun, prévalence du handicap chez des adultes, etc.

Ainsi, l'écart type se lit comme étant l'écart entre le taux d'accord moyen d'un département et la moyenne nationale. Si l'ensemble des départements avait un taux d'accord identique, cette valeur serait nulle.

L'objectif poursuivi est d'orienter cet indicateur à la baisse même s'il reste nécessaire de tenir compte des disparités socio-économiques des territoires. Dès le PAP 2019, il a été décidé d'élargir la population de référence pour ces sous-indicateurs aux adultes de 20 à 62 ans (contre 59 auparavant) en cohérence avec l'évolution de l'âge de départ à la retraite.

## OBJECTIF

### 2 – Développer l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés - usagers des ESAT

L'insertion professionnelle des personnes handicapées est un élément fondamental d'autonomie, de participation et d'inclusion à la société. Plusieurs actions et mesures participent de cette stratégie :

- La contribution du travail protégé à l'intégration professionnelle en milieu dit ordinaire ;
- La garantie de rémunération des personnes handicapées travaillant en ESAT et au sein d'entreprises adaptées par une aide au poste créant une incitation individuelle et la prise en compte de la productivité (GRTH) ;
- La mobilisation des structures de travail en milieu protégé pour favoriser les sorties vers le milieu ordinaire et offrir une souplesse d'insertion liée à un accompagnement adapté ;
- La contribution du service public de l'emploi par le développement d'actions d'insertion au profit des travailleurs handicapés. Cette contribution peut être appréciée par le nombre relatif de travailleurs handicapés dans les mesures et dispositifs de la politique de l'emploi en milieu ordinaire et de la formation professionnelle ;
- L'effort des employeurs privés et publics de plus de 20 salariés ou agents publics pour respecter l'objectif légal d'emploi de travailleurs handicapés, fixé à un minimum de 6% de l'effectif total

Le dispositif d'emploi accompagné issu de la loi du 8 août 2016 qui a vocation à s'adresser tant aux salariés qu'aux employeurs en milieu ordinaire vise à permettre à des personnes travaillant en ESAT, en leur qualité d'usagers de ces établissements médico-sociaux, de mettre en œuvre un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail.

Le travail des ESAT pour rechercher des solutions d'insertion en milieu ordinaire de travail est également un levier d'insertion. Le sous-indicateur « Part des travailleurs handicapés (en ESAT) concernés par une formation dans le cadre d'un financement des OPCO/OPCA conventionnés » par l'Etat a ainsi été complété par un nouvel indicateur, intitulé « Part des travailleurs handicapés (en ESAT) faisant l'objet d'un accompagnement en milieu ordinaire ».



Enfin, face au constat d'un égal accès aux formations dans le cadre d'un financement par un OPCO ou un OPCA entre les femmes et les hommes, il a été décidé de modifier le sous-indicateur « Ratio d'égalité femmes-hommes des travailleurs handicapés en ESAT concernés par une formation dans le cadre des OPCO/OPCA conventionnés par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) » par le sous-indicateur suivant : « Ratio d'égalité femmes-hommes pour l'accès en ESAT » permettant de mesurer l'égalité d'accès aux ESAT.

## INDICATEUR

### 2.1 – Qualité de l'accueil, de la formation et de l'accompagnement en ESAT

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Part des travailleurs handicapés (en ESAT) concernés par une formation dans le cadre des OPCO conventionnés	%	Non déterminé	ND	25	25	25	30
Ratio d'égalité femmes-hommes pour l'accès en ESAT	%	Non applicable	30,11	35	35	35	40
Part des travailleurs handicapés (en ESAT) faisant l'objet d'un accompagnement dans l'emploi en milieu ordinaire de travail	%	Non applicable	1,35	6	4	4	6

#### Précisions méthodologiques

##### Sous-indicateur 2.1.1

Source : extranet ESAT de l'Agence de services et de paiement

Mode de calcul : nombre de travailleurs handicapés ayant bénéficié, dans le cadre d'un financement par un opérateur de compétences ou un organisme collecteur (OPCO santé et ANFH), d'une formation qui s'est achevée dans l'année de référence (quelle que soit la date de début de la formation) / nombre total de travailleurs handicapés présents dans l'ESAT au 31/12 de l'année considérée.

##### Sous-indicateur 2.1.2

Source : extranet ESAT de l'Agence de services et de paiement

Mode de calcul : nombre de femmes travailleuses handicapées ayant intégré un ESAT durant l'année N / nombre de travailleurs ayant intégré un ESAT sur la même année.

##### Sous-indicateur 2.1.3

Source : extranet ESAT de l'Agence de services et de paiement

Mode de calcul : nombre de travailleurs handicapés ayant bénéficié d'un accompagnement en milieu ordinaire de travail / nombre total de travailleurs handicapés présents dans l'ESAT au 31/12 de l'année considérée.

## OBJECTIF

### 3 – Accompagner le retour vers l'emploi pour développer la part du revenu du travail dans les ressources des allocataires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)

La croissance des revenus d'activité des bénéficiaires de l'AAH est le signe pour les personnes en situation de handicap soit d'une amélioration de l'insertion professionnelle et du maintien dans l'emploi des titulaires d'un emploi ; soit d'une transition d'une activité en ESAT vers un emploi en milieu ordinaire ; soit d'un meilleur accès à l'emploi de celles et ceux qui en étaient exclus.

L'objectif consiste principalement à mettre en cohérence les mesures d'aide au revenu d'existence, à savoir le minimum social qu'est l'AAH, avec l'incitation à l'activité professionnelle et de favoriser l'inclusion des personnes en situation de handicap sur le marché du travail. En 2021 et 2022, le Plan de relance mobilise un effort financier exceptionnel sur l'emploi des personnes en situation de handicap afin de garantir leur accès et maintien dans l'emploi dans ce contexte inédit de crise sanitaire et économique et de sécuriser les résultats positifs obtenus en matière d'insertion professionnelle par les dispositifs amplifiés depuis 2019.

**INDICATEUR****3.1 – Part des allocataires de l'AAH percevant une rémunération d'activité**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Part des allocataires de l'AAH percevant une rémunération d'activité en milieu protégé	%	9,6	8,7	9	9	9	9,3
Part des allocataires de l'AAH percevant une rémunération d'activité en milieu ordinaire	%	9,3	10,1	11	11	11	11,3

**Précisions méthodologiques****Sous-indicateur 3.1.1**Source des données : CNAF, fichier BENETRIM.Mode de calcul : allocataires de l'AAH percevant des ressources d'activité professionnelle propres en milieu protégé / allocataires de l'AAH de moins de 60 ans.**Sous-indicateur 3.1.2**Source des données : CNAF, fichier BENETRIM.Mode de calcul : allocataires de l'AAH percevant des ressources d'activité professionnelle propres en milieu ordinaire / allocataires de l'AAH de moins de 60 ans.**JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE****Sous-indicateur 3.1.1**

L'objectif est d'obtenir une visibilité sur la part des allocataires de l'AAH percevant une rémunération d'activité en milieu protégé (ESAT). Le Gouvernement œuvre pour permettre aux allocataires de l'AAH qui le requièrent d'accéder aux ESAT, tout en favorisant les transitions du milieu protégé vers le milieu ordinaire lorsque cela est possible. A ce titre, le dispositif d'emploi accompagné a vocation à inclure davantage de bénéficiaires de l'AAH en milieu ordinaire et de favoriser leur maintien dans l'emploi ordinaire.

Compte tenu du nombre croissant de bénéficiaires de l'AAH, du développement des passerelles vers le milieu ordinaire, et du moratoire en vigueur sur les créations de places en ESAT pour concentrer les moyens sur l'accompagnement en milieu ordinaire, les cibles sont ajustées à la baisse.

**Sous-indicateur 3.1.2**

Ce sous-indicateur mesure le retour à l'emploi et le développement de la part du revenu dans les ressources des allocataires de l'AAH.

Après une baisse continue observée depuis 2015, il est attendu en hausse compte tenu des efforts menés pour faire progresser l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap. L'emploi en milieu ordinaire est une priorité pour le Gouvernement au regard de ses objectifs de développement d'une société inclusive.

La rénovation de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH), l'enrichissement de l'offre de services d'accompagnement notamment par le dispositif de l'emploi accompagné, et une meilleure intégration de ces enjeux dans les objectifs de responsabilité sociale des entreprises permet d'envisager une amélioration de la situation des travailleurs handicapés en milieu ordinaire. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel offre un cadre législatif pour plusieurs expérimentations sur les entreprises adaptées. Depuis janvier 2019, les bénéficiaires de l'AAH ont ainsi la possibilité de conclure des contrats à durée déterminée « Tremplin » vers le milieu ordinaire de travail.

**OBJECTIF****4 – Lutter contre les situations de maltraitance des personnes vulnérables**

La mesure du niveau de réalisation de cet objectif s'appuie sur l'analyse du taux des appels traités par la plate-forme nationale d'écoute maltraitance créée en février 2008 dans le cadre du lancement du numéro 3977.

Les écoutants du 3977 assurent une première écoute de la situation signalée par l'appelant, lui apportent les informations utiles et lui proposent si nécessaire une orientation vers le réseau de proximité, pour un suivi et un accompagnement de la situation à l'échelon local en lien avec les partenaires. La plate-forme nationale et l'ensemble des relais de proximité sont en relation permanente, notamment *via* un système d'information commun sécurisé qui permet une continuité dans l'accompagnement et le suivi de chaque situation.

**INDICATEUR****4.1 – Taux d'appels téléphoniques traités par le dispositif d'accueil téléphonique, de suivi et de traitement des situations de maltraitance envers les personnes âgées et les adultes handicapés**

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2018 Réalisation	2019 Réalisation	2020 Prévision PAP 2020	2020 Prévision actualisée	2021 Prévision	2023 Cible
Taux d'appels téléphoniques traités par le dispositif d'accueil téléphonique, de suivi et de traitement des situations de maltraitance envers les personnes âgées et les personnes adultes handicapées	%	75	74	78	78	80	80

**Précisions méthodologiques**

Source des données : système d'information du dispositif national d'écoute.

Mode de calcul : nombre d'appels traités dans l'année de référence / nombre d'appels reçus dans l'année de référence. Nombre d'appels traités : appels décrochés et ayant donné lieu à une information ou à une orientation de l'appelant, notamment vers le centre d'écoute et de suivi de proximité associé. Des travaux ont été engagés avec la Fédération 3977 pour améliorer la qualité des restitutions chiffrées brutes qui ont permis de ne pas double-compter certains appels.

Depuis 2019, il est possible de calculer le taux d'appels traités au regard du nombre d'appelants et non du nombre d'appels (un même appelant pouvant réitérer plusieurs fois son appel si la ligne est occupée). Si ce mode de calcul est retenu, cela impactera favorablement le taux global de réponse qui pourrait être revu à la hausse.

**Handicap et dépendance**

Programme n° 157 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

**PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES**

## 2021 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS

## 2021 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2021	FdC et AdP attendus en 2021
12 – Allocations et aides en faveur des personnes handicapées	0	12 497 085 689	<b>12 497 085 689</b>	0
13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives	474 227	40 904 972	<b>41 379 199</b>	0
<b>Total</b>	<b>474 227</b>	<b>12 537 990 661</b>	<b>12 538 464 888</b>	<b>0</b>

## 2021 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2021	FdC et AdP attendus en 2021
12 – Allocations et aides en faveur des personnes handicapées	0	12 497 085 689	<b>12 497 085 689</b>	0
13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives	474 227	36 004 972	<b>36 479 199</b>	0
<b>Total</b>	<b>474 227</b>	<b>12 533 090 661</b>	<b>12 533 564 888</b>	<b>0</b>

## 2020 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)

## 2020 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2020	FdC et AdP prévus en 2020
12 – Allocations et aides en faveur des personnes handicapées	0	12 508 200 600	<b>12 508 200 600</b>	0
13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives	474 227	28 152 091	<b>28 626 318</b>	0
<b>Total</b>	<b>474 227</b>	<b>12 536 352 691</b>	<b>12 536 826 918</b>	<b>0</b>

## 2020 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total pour 2020	FdC et AdP prévus en 2020
12 – Allocations et aides en faveur des personnes handicapées	0	12 508 200 600	<b>12 508 200 600</b>	0
13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives	474 227	28 152 091	<b>28 626 318</b>	0
<b>Total</b>	<b>474 227</b>	<b>12 536 352 691</b>	<b>12 536 826 918</b>	<b>0</b>

**Handicap et dépendance**

Programme n° 157 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE

Titre ou catégorie	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2020	Demandées pour 2021	FdC et AdP attendus en 2021	Ouverts en LFI pour 2020	Demandés pour 2021	FdC et AdP attendus en 2021
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	474 227	474 227	0	474 227	474 227	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	474 227	474 227	0	474 227	474 227	0
Titre 6 – Dépenses d'intervention	12 536 352 691	12 537 990 661	0	12 536 352 691	12 533 090 661	0
Transferts aux ménages	12 508 200 600	12 497 085 689	0	12 508 200 600	12 497 085 689	0
Transferts aux autres collectivités	28 152 091	40 904 972	0	28 152 091	36 004 972	0
<b>Total</b>	<b>12 536 826 918</b>	<b>12 538 464 888</b>	<b>0</b>	<b>12 536 826 918</b>	<b>12 533 564 888</b>	<b>0</b>

## ÉVALUATION DES DÉPENSES FISCALES

**Avertissement**

Le niveau de fiabilité des chiffrages de dépenses fiscales dépend de la disponibilité des données nécessaires à la reconstitution de l'impôt qui serait dû en l'absence des dépenses fiscales considérées. Par ailleurs, les chiffrages des dépenses fiscales ne peuvent intégrer ni les modifications des comportements fiscaux des contribuables qu'elles induisent, ni les interactions entre dépenses fiscales.

Les chiffrages présentés pour 2021 ont été réalisés sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2021. L'impact des dispositions fiscales de ce dernier sur les recettes 2021 est, pour sa part, présenté dans les tomes I et II de l'annexe « Évaluation des Voies et Moyens ».

Les dépenses fiscales ont été associées à ce programme conformément aux finalités poursuivies par ce dernier.

« ε » : coût inférieur à 0,5 million d'euros ; « - » : dépense fiscale supprimée ou non encore créée ; « nc » : non chiffrable.

Le « Coût total des dépenses fiscales » constitue une somme de dépenses fiscales dont les niveaux de fiabilité peuvent ne pas être identiques (cf. caractéristique « Fiabilité » indiquée pour chaque dépense fiscale). Il ne prend pas en compte les dispositifs inférieurs à 0,5 million d'euros (« ε »). La portée du total s'avère toutefois limitée en raison des interactions éventuelles entre dépenses fiscales. Il n'est donc indiqué qu'à titre d'ordre de grandeur et ne saurait être considéré comme une véritable sommation des dépenses fiscales du programme.

**DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (17)**

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2019	Chiffrage 2020	Chiffrage 2021
120401	<b>Abattement de 10 % sur le montant des pensions (y compris les pensions alimentaires) et des retraites</b> Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2019 : 14506769 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1977 - Dernière modification : 1998 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 158-5-a</i>	4 357	4 562	4 257
110104	<b>Demi-part supplémentaire pour les contribuables invalides</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2019 : 1392826 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1945 - Dernière modification : 2002 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 195-1-c,d,d bis, 195-3 à 5</i>	433	450	435
100201	<b>Abattement en faveur des personnes âgées ou invalides de condition modeste</b> Déductions et abattements pratiqués sur le revenu global <i>Bénéficiaires 2019 : 6524338 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1972 - Dernière modification : 2001 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 157 bis</i>	393	408	306
110213	<b>Réduction d'impôt au titre des frais de dépendance et d'hébergement pour les personnes dépendantes accueillies en établissement spécialisé</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2019 : 467981 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1988 - Dernière modification : 2010 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 199 quinquies</i>	305	307	274
110109	<b>Demi-part supplémentaire ou quart de part supplémentaire en cas de résidence alternée, par enfant à charge titulaire de la carte d'invalidité ou part supplémentaire par personne rattachée au foyer fiscal titulaire de la carte d'invalidité</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2019 : 290368 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1963 - Dernière modification : 2002 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 195-2, 196 A bis</i>	148	170	165
120205	<b>Exonération de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)</b> Traitements, salaires, pensions et rentes viagères	122	122	122



## Handicap et dépendance

Programme n° 157 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffre 2019	Chiffre 2020	Chiffre 2021
	<i>Bénéficiaires 2019 : 1325632 Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2001 - Dernière modification : 2003 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81-2°</i>			
520201	<b>Abattement effectué sur l'actif taxable aux droits de mutation revenant à tout héritier, légataire ou donataire handicapé physique ou mental</b> Mutations à titre gratuit <i>Bénéficiaires 2019 : (nombre non déterminé) Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1968 - Dernière modification : 2007 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 779-II</i>	100	100	100
120206	<b>Exonération de la prestation de compensation servie aux personnes handicapées en application de l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles</b> Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2019 : 169000 Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2005 - Dernière modification : 2005 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81-9° ter</i>	80	85	85
120142	<b>Exonération de la prise en charge directe à titre de pensions alimentaires des dépenses d'hospitalisation ou d'hébergement en établissement : - des ascendants privés de ressources suffisantes par leurs enfants ou petits-enfants ; - des enfants majeurs infirmes dénués de ressources par leurs parents</b> Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2019 : (nombre non déterminé) Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1969 - Dernière modification : 1969 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - BOFIP : BOFIP : BOI-RSA-PENS-10-30</i>	17	17	17
150117	<b>Exonération des plus-values de cession réalisées par des titulaires de pensions de vieillesse ou de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité », sous conditions de revenu et de patrimoine</b> Plus-values des particuliers <i>Bénéficiaires 2019 : (nombre non déterminé) Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2003 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 150 U-III</i>	10	10	10
100105	<b>Déduction des avantages en nature consentis en l'absence d'obligation alimentaire à des personnes âgées de plus de 75 ans, de condition modeste, qui vivent sous le toit du contribuable</b> Déductions et abattements pratiqués sur le revenu global <i>Bénéficiaires 2019 : 3325 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1984 - Dernière modification : 2008 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 156-II-2° ter</i>	2	2	2
180101	<b>Exonération de l'aide spéciale compensatrice (ou pécule de départ), allouée aux commerçants et artisans âgés, de condition modeste, au moment de la cessation de leur activité</b> Bénéfices industriels et commerciaux <i>Bénéficiaires 2019 : (nombre non déterminé) Entreprises et menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1972 - Dernière modification : 1981 - Dernière incidence budgétaire : 2019 - Fin du fait générateur : 2014 - code général des impôts : 157-19°</i>	0	0	0
970102	<b>Exonération pour les véhicules accessibles en fauteuil roulant et pour les véhicules acquis par les personnes titulaires d'une carte d'invalidité</b> Malus CO2 sur les véhicules de tourisme <i>Bénéficiaires 2019 : (nombre non déterminé) Menages - Création : 2019 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1012 ter-V</i>	0	0	0
150121	<b>Exonération des plus-values immobilières réalisées par les personnes âgées ou handicapées à l'occasion de la cession de leur ancienne résidence principale avant leur entrée dans un établissement médicalisé</b> Plus-values des particuliers <i>Bénéficiaires 2019 : (nombre non déterminé) Menages - Création : 2011 - Dernière modification : 2011 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 150 U II-1er ter</i>	0	0	0

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2019	Chiffrage 2020	Chiffrage 2021
160207	<b>Exonération des sommes perçues à titre de dédommagement par les aidants familiaux dans le cadre de la prestation de compensation handicap</b> Bénéficiaires non commerciaux <i>Bénéficiaires 2019 : (nombre non déterminé) Menages - Création : 2019 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81-9° ter b</i>	0	0	0
730227	<b>Création : Taux de 5,5 % pour certaines opérations relatives aux logements médico-sociaux</b> Assiette et taux <i>Bénéficiaires 2019 : (nombre non déterminé) Entreprises - Création : 2004 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 278 sexies-I-5,8 et 278 sexies 0-A</i>	0	0	0
970101	<b>Exonération de la taxe applicable aux voitures particulières les plus polluantes pour les véhicules à carrosserie "Handicap" et pour les véhicules acquis par les personnes titulaires de la carte d'invalidité</b> Malus CO2 sur les véhicules de tourisme <i>Bénéficiaires 2019 : (nombre non déterminé) Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2008 - Dernière modification : 2008 - Dernière incidence budgétaire : 2020 - Fin du fait générateur : 2020 - code général des impôts : 1011 ter</i>	0	0	0
<b>Total</b>		<b>5 967</b>	<b>6 233</b>	<b>5 773</b>

#### DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (4)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2019	Chiffrage 2020	Chiffrage 2021
050201	<b>Dégrèvement d'office en faveur des personnes de condition modeste 65-75 ans</b> Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2019 : 395000 Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2000 - Dernière modification : 2001 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1391 B, 1391 B bis</i>	39	40	41
050101	<b>Exonération en faveur des personnes âgées ou de condition modeste</b> Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2019 : 1350000 Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1965 - Dernière modification : 2007 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1390, 1391, 1391 B bis</i>	28	28	28
050202	<b>Dépenses pour faciliter l'accessibilité pour personnes handicapées</b> Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2019 : 8671 Entreprises - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2001 - Dernière modification : 2010 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1391 C</i>	117	0	0
070101	<b>Exonération en faveur des personnes âgées, handicapées ou de condition modeste</b> Taxe d'habitation <i>Bénéficiaires 2019 : 4319000 Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1967 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : 2022 - Fin du fait générateur : 2021 - code général des impôts : 1414-I, 1414-I bis, 1414 B</i>	1 838	1 944	1 944
<b>Total</b>		<b>2 022</b>	<b>2 012</b>	<b>2 013</b>

## Handicap et dépendance

Programme n° 157 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

## DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (6)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffre 2019	Chiffre 2020	Chiffre 2021
120202	<b>Exonération des prestations familiales et de l'allocation aux adultes handicapés</b> Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2019 : (nombre non déterminé) Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1926 - Dernière modification : 2014 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81-2°, 81-14° et 81-14° bis</i>	1 936	1 955	1 975
720107	<b>Exonération des services rendus aux personnes physiques par les associations agréées en application de l'article L. 7232-1 du code du travail</b> Exonérations <i>Bénéficiaires 2019 : 4648 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1991 - Dernière modification : 2018 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 261-7-1° ter</i>	580	530	580
730214	<b>Taux de 10% pour les services d'aide à la personne fournis par des associations, des entreprises ou des organismes déclarés en application de l'article L. 7232-1-1 du code du travail</b> Assiette et taux <i>Bénéficiaires 2019 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1999 - Dernière modification : 2013 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 279-i</i>	133	114	137
110236	<b>Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2019 : 64521 Menages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2004 - Dernière modification : 2017 - Dernière incidence budgétaire : 2021 - Fin du fait générateur : 2020 - code général des impôts : 200 quater A</i>	48	50	45
320115	<b>Non-assujettissement à l'impôt sur les sociétés des résultats des activités des associations conventionnées (art. L. 5132-7 du code du travail) et des associations de services aux personnes agréées (art. L. 7232-1 du code du travail) ou autorisées (art. L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles) et taxation au taux réduit des revenus de leur patrimoine foncier, agricole et mobilier</b> Modalités particulières d'imposition <i>Bénéficiaires 2019 : (nombre non déterminé) Entreprises et menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1987 - Dernière modification : 2017 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 206-5 bis</i>	20	20	20
520302	<b>Réduction de droits en raison de la qualité du donataire ou de l'héritier (mutilé, etc.)</b> Mutations à titre gratuit <i>Bénéficiaires 2019 : (nombre non déterminé) Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1949 - Dernière modification : 2000 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 777 (2e al.), 778, 782</i>	0	0	0
<b>Total</b>		<b>2 717</b>	<b>2 669</b>	<b>2 757</b>

## DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (4)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffrage 2019	Chiffrage 2020	Chiffrage 2021
050201	<p><b>Dégrèvement d'office en faveur des personnes de condition modeste 65-75 ans</b></p> <p>Taxe foncière sur les propriétés bâties</p> <p><i>Bénéficiaires 2019 : 395000 Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2000 - Dernière modification : 2001 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1391 B, 1391 B bis</i></p>	39	40	41
050101	<p><b>Exonération en faveur des personnes âgées ou de condition modeste</b></p> <p>Taxe foncière sur les propriétés bâties</p> <p><i>Bénéficiaires 2019 : 1350000 Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1965 - Dernière modification : 2007 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1390, 1391, 1391 B bis</i></p>	28	28	28
050202	<p><b>Dépenses pour faciliter l'accessibilité pour personnes handicapées</b></p> <p>Taxe foncière sur les propriétés bâties</p> <p><i>Bénéficiaires 2019 : 8671 Entreprises - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2001 - Dernière modification : 2010 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1391 C</i></p>	117	0	0
070101	<p><b>Exonération en faveur des personnes âgées, handicapées ou de condition modeste</b></p> <p>Taxe d'habitation</p> <p><i>Bénéficiaires 2019 : 4319000 Menages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1967 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : 2022 - Fin du fait générateur : 2021 - code général des impôts : 1414-I, 1414-I bis, 1414 B</i></p>	1 838	1 944	1 944
<b>Total</b>		<b>2 022</b>	<b>2 012</b>	<b>2 013</b>

## Handicap et dépendance

Programme n° 157 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

## JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

## ÉLÉMENTS TRANSVERSAUX AU PROGRAMME

## ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
12 – Allocations et aides en faveur des personnes handicapées	0	12 497 085 689	12 497 085 689	0	12 497 085 689	12 497 085 689
13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives	0	41 379 199	41 379 199	0	36 479 199	36 479 199
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>12 538 464 888</b>	<b>12 538 464 888</b>	<b>0</b>	<b>12 533 564 888</b>	<b>12 533 564 888</b>

## ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE DU PROGRAMME

## MESURES DE PÉRIMÈTRE

	T2 Hors Cas pensions	T2 CAS pensions	Total T2	AE Hors T2	CP Hors T2	Total AE	Total CP
Mesures entrantes							
Mesures sortantes							
Transferts de compétences entre l'État et les administrations de sécurité sociale ou assimilées - Transfert ASI				-269 702 457	-269 702 457	-269 702 457	-269 702 457

## DÉPENSES PLURIANNUELLES

## ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

## ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2020

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2019 (RAP 2019)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2019 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2019	AE (LFI + LFRs) 2020 + reports 2019 vers 2020 + prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFRs) 2020 + reports 2019 vers 2020 + prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2020
1 415 123	0	12 537 585 791	12 538 394 905	0

## ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP au-delà de 2023
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2020	CP demandés sur AE antérieures à 2021 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2022 sur AE antérieures à 2021	Estimation des CP 2023 sur AE antérieures à 2021	Estimation des CP au-delà de 2023 sur AE antérieures à 2021
0	0 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2021 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2021 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2022 sur AE nouvelles en 2021	Estimation des CP 2023 sur AE nouvelles en 2021	Estimation des CP au-delà de 2023 sur AE nouvelles en 2021
12 538 464 888 0	12 533 564 888 0	4 900 000	0	0
<b>Totaux</b>	<b>12 533 564 888</b>	<b>4 900 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

## CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2021

CP 2021 demandés sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021	CP 2022 sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021	CP 2023 sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021	CP au-delà de 2023 sur AE nouvelles en 2021 / AE 2021
99,96 %	0,04 %	0,00 %	0,00 %

**Handicap et dépendance**

Programme n° 157 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

## JUSTIFICATION PAR ACTION

**ACTION 99,7 %****12 – Allocations et aides en faveur des personnes handicapées**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	12 497 085 689	<b>12 497 085 689</b>	0
Crédits de paiement	0	12 497 085 689	<b>12 497 085 689</b>	0

Les crédits de l'action 12 couvrent très majoritairement les dépenses liées au versement de l'allocation aux adultes handicapés. Ils portent également sur le financement de la part de rémunération et de cotisations compensée par l'État aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT) au titre de l'aide au poste, dans le cadre de la garantie de rémunération des travailleurs handicapés (GRTH).

Jusqu'en 2020 le P157 portait également la dépense constituée par l'allocation supplémentaire d'invalidité (autrement appelée « minimum invalidité ») versée à certains bénéficiaires d'une pension d'invalidité. L'ASI a fait l'objet d'un transfert de l'Etat vers la sécurité sociale à compter de 2021.

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	12 497 085 689	12 497 085 689
Transferts aux ménages	12 497 085 689	12 497 085 689
<b>Total</b>	<b>12 497 085 689</b>	<b>12 497 085 689</b>

**L'AAH est un minimum social destiné aux personnes reconnues en situation de handicap sur décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) dont les ressources sont les plus faibles (11 090 M€).**

L'AAH est une allocation régie par les articles L. 821-1 et suivants du code de la sécurité sociale. Elle est destinée à garantir un revenu de subsistance aux personnes dont les ressources sont les plus faibles, du fait de leur handicap.

Pour bénéficier de l'AAH, les allocataires doivent remplir des conditions d'incapacité examinées par la maison départementale des personnes handicapées, ainsi que des conditions administratives qui sont appréciées par les organismes payeurs.

Le taux d'incapacité permanente de la personne et sa distance à l'emploi sont les conditions d'incapacité ouvrant droit à l'AAH:

- une personne dont le handicap représente un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80% est éligible à l'AAH au titre de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale (AAH-1)
- une personne dont le handicap représente un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 50% mais inférieur à 80%, et une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi, est éligible à l'AAH au titre de l'article L. 821-2 du même code (AAH-2)

Les conditions administratives, appréciées par les organismes payeurs pour la liquidation de la prestation sont de plusieurs ordres. Elles sont relatives à la nationalité ou à la régularité du séjour, à la résidence, à l'âge et aux

ressources du bénéficiaire. Le cas échéant, ce sont les ressources du conjoint, concubin ou partenaire de PACS qui font seules varier le montant d'AAH perçu par le bénéficiaire (AAH-1 et AAH-2).

Les dépenses d'AAH ici retracées comprennent le financement de l'allocation dans son ensemble ainsi que de ses compléments : la majoration pour la vie autonome et le complément de ressources. Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2019, le complément de ressources a été supprimé pour les nouveaux bénéficiaires au profit de la majoration pour la vie autonome. Les anciens bénéficiaires du complément peuvent toutefois continuer d'en disposer pendant une durée de dix ans à compter de cette date, y compris à l'occasion d'une demande de renouvellement du droit à l'AAH.

Le tableau ci-dessous présente une décomposition des dépenses d'AAH en 2018 et 2019 :

<i>en Million</i>	2018	2019
<b>LFI</b>	<b>9 735</b>	10 285
AAH-1 montant versé	4 951	5 228
AAH-2 montant versé	4 382	4 839
compléments AAH montant	351	351
Total AAH versée	9 684	10 418
<b>Exécution budgétaire</b>	<b>9 690</b>	10 326

La dynamique de la prestation en termes de dépenses a été impactée par les revalorisations successives, les efforts de simplification et, plus récemment, les mesures prises pour le maintien des droits pendant la période d'état d'urgence sanitaire décrétée pour faire face à l'épidémie de COVID-19.

Conformément aux engagements du président de la République, l'AAH a fait l'objet d'une revalorisation exceptionnelle en deux temps. Son montant à taux plein a été porté à 860€ en novembre 2018 par le décret n° 2018-948 du 31 octobre 2018. Puis il a été porté à 900€ en novembre 2019 par le décret n° 2019-1147 du 11 octobre 2019. Le montant de la prestation à taux plein a de nouveau été revalorisé en avril 2020, il est aujourd'hui égal à 902,70 euros mensuel.

Cette revalorisation exceptionnelle de la prestation a fait augmenter son montant de 11% par rapport à son niveau de 2017, ce qui représente l'équivalent d'un treizième mois pour les allocataires. Cette mesure constitue un engagement sans précédent en faveur de la lutte contre la pauvreté des personnes en situation de handicap puisqu'il représente près de 2 milliards d'euros sur l'ensemble du quinquennat.

Parallèlement aux revalorisations exceptionnelles, un rapprochement des règles de prise en compte de la situation familiale des bénéficiaires de l'AAH avec celles applicables aux bénéficiaires d'autres minima sociaux, a été conduit. Le plafond de ressources pour les bénéficiaires en couple est désormais majoré de 81% par rapport au plafond applicable pour les bénéficiaires seuls.

90% des bénéficiaires de la prestation (soit plus d'un million de personnes) ont disposé à plein de la revalorisation de la prestation et, parmi eux, l'ensemble des bénéficiaires seuls et sans ressources. Parmi les bénéficiaires en couple, 60% des ménages (soit 162 000 personnes) ont bénéficié d'une revalorisation à plein à la suite de la réforme. Les 40%



de bénéficiaires en couple restants, ceux dont les ressources sont les plus élevées, ont perçu une revalorisation moindre ou un montant d'AAH constant.

Plusieurs mesures de simplification ont par ailleurs été mises en œuvre, en plus de la suppression du complément de ressources évoquée supra.

Depuis le 1er janvier 2019 et l'entrée en vigueur du décret n° 2018-1222 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures de simplification dans le champ du handicap, l'AAH peut désormais être attribuée sans limitation de durée aux personnes qui présentent un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80% et des limitations d'activité non susceptibles d'évolution favorable. Le décret n° 2019-1501 du 30 décembre 2019 permet aux MDPH de proroger l'AAH-1 sans limitation de durée y compris en cours de droit, afin de limiter les demandes de renouvellement des bénéficiaires dont le handicap est insusceptible d'évolution favorable.

De plus, en application de l'article 82 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale, les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui atteignent l'âge légal de départ à la retraite n'ont plus l'obligation, à compter du 1er juillet 2020, de déposer une demande de pension de retraite auprès des organismes de retraite afin d'obtenir liquidation de leurs droits. En effet, la liquidation des droits est désormais automatisée sans démarche à accomplir. Cette mesure ne s'applique toutefois pas aux bénéficiaires qui continuent d'exercer une activité professionnelle après l'âge légal de départ à la retraite et à ceux qui s'opposeraient à cette automaticité.

Enfin, la période d'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 a conduit à la mise en œuvre de dispositifs de maintien de droits – notamment à l'allocation aux adultes handicapés. Le I de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020 relative à la prolongation des droits sociaux a ainsi permis le maintien pendant une durée de six mois, renouvelable une fois par décret, des droits et prestations attribués par les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées – dont l'allocation aux adultes handicapés -, sans nouvel avis de leur part dès lors qu'ils arrivaient à expiration entre le 12 mars 2020 et le 31 juillet 2020 ou avant le 12 mars 2020 s'ils n'avaient pas encore été renouvelés à cette date. Le II de ce même article a mis en place un versement d'avances sur droits dans l'hypothèse où les organismes payeurs ne pourraient procéder à l'actualisation des ressources des bénéficiaires.

D'autres dispositions ont également été prévues afin de garantir le maintien des droits à l'allocation pour l'éducation des enfants handicapés pour les bénéficiaires qui atteindraient l'âge limite pendant la période d'état d'urgence sanitaire et la simplification des procédures en cas d'atteinte de l'âge légal de départ à la retraite.

Le tableau ci-dessous détaille l'évolution du nombre de bénéficiaires et du montant moyen mensuel de l'allocation (hors complément) :

Déterminants de dépenses	2012*	2013*	2014*	2015*	2016*	2017*	2018*	2019*	2020
	(constaté)	(constaté)	(constaté)	(constaté)	(constaté)	(constaté)	(constaté)	(constaté)	(prévision)
<b>Nombre de bénéficiaires</b>	996 957	1 023 286	1 041 775	1 063 323	1 091 896	1 130 585	1 161 279	1 222 999	1 253 800
<b>Montant moyen mensuel de l'allocation (en €)</b>	622	640	653	666	666	666	670	723	731

L'évolution des dépenses d'AAH peut s'expliquer par plusieurs facteurs :

- un effet volume propre, dit « tendanciel », qui évolue principalement sous l'effet de l'augmentation du nombre des bénéficiaires présentant un taux d'incapacité permanente compris entre 50 % et 80 % et une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE) (bénéficiaires de l'AAH-2). Il est calculé à partir des données d'exécution disponibles et des prévisions de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) et de la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) ;
- les effets de la revalorisation exceptionnelle de l'allocation (avec à la fois un « effet prix » et un « effet volume ») : montant mensuel à taux plein porté à 860 € en novembre 2018 puis à 900 € en novembre 2019. Ces augmentations ont fait également augmenter le plafond de ressources applicables à la prestation et ont conduit à rendre éligibles des nouveaux bénéficiaires (l'effet prix accroît donc l'effet volume). Le montant de l'allocation est depuis avril 2020 égal à 902,70 euros mensuels ;
- l'impact des autres réformes que celles mentionnées précédemment mises en œuvre en 2017 et 2018. Elles sont relatives à la simplification et à l'harmonisation des minima sociaux ; elles ont visé à la simplification des parcours et procédures des bénéficiaires : refonte des formulaires de demande et mise en œuvre d'une demande générique, allongement de la durée de l'allocation pour les personnes présentant un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80 % en cas de handicap insusceptible d'évolution favorable, suppression de l'obligation de liquider l'ASPA pour les bénéficiaires de l'AAH-1 atteignant l'âge légal de la retraite après le 1er janvier 2017 ;

#### **L'aide au poste au titre de la garantie de rémunération des travailleurs handicapés - GRTH (1 407 M€)**

Les crédits de l'action 12 portent le financement de l'aide au poste dans le cadre de la garantie de rémunération des travailleurs handicapés (GRTH).

En complément de la part directement financée par l'ESAT qui doit être supérieure à 5 % du SMIC, l'aide au poste permet la compensation par l'État des charges supportées par les ESAT au titre de la rémunération, des cotisations sociales afférentes, de la contribution au titre du compte personnel de formation (CPF), du financement partiel de la formation professionnelle continue et de la prévoyance des travailleurs handicapés admis dans ces établissements et services médico-sociaux, dans les conditions définies par les articles L. 243-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

La rémunération garantie varie en fonction de la quotité de travail de la personne handicapée. Elle est comprise entre 55,7 % et 110,7 % du SMIC et est d'autant plus importante que le niveau de participation financière de la structure est élevé afin de jouer un rôle incitatif. En effet, le montant de l'aide au poste s'élève à 50,7 % du salaire minimum de croissance (SMIC) lorsque la part de la rémunération financée par l'ESAT est comprise entre 5 % (le minimum légal) et 20 % du salaire minimum de croissance. Lorsque la part de la rémunération garantie qui est financée par l'établissement dépasse le seuil de 20 % du SMIC, la participation de l'État, de 50,7 %, est uniquement réduite de 0,5 % pour chaque hausse de 1 % de la part de la rémunération financée par l'ESAT. A contrario, lorsque la part versée par l'ESAT diminue, la part de remboursement de l'État augmente.

L'aide au poste est versée aux ESAT par l'intermédiaire de l'Agence de services et de paiement (ASP). Les crédits 2021, d'un montant de 1 407 M€, correspondent au financement de la compensation servie pour la rémunération de près de 120 000 travailleurs handicapés.

#### **L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI): mesure de périmètre vers la sécurité sociale.**

L'allocation supplémentaire d'invalidité complète les ressources des bénéficiaires d'une pension d'invalidité ou d'un avantage vieillesse dès lors que le bénéficiaire est atteint d'une invalidité générale réduisant sa capacité de travail ou de gain des deux tiers.

Dans le cadre du PLF 2021, Les crédits de l'ASI font l'objet d'un transfert de l'Etat vers la Sécurité Sociale (pour 269,7 M€).

**ACTION 0,3 %****13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	41 379 199	<b>41 379 199</b>	0
Crédits de paiement	0	36 479 199	<b>36 479 199</b>	0

L'action 13 « Pilotage du programme et animation des politiques inclusives » rassemble l'ensemble des crédits dévolus aux instituts nationaux spécialisés dans les déficiences visuelles et auditives, à la promotion de la bienveillance des personnes âgées et handicapées, aux frais de justice, aux subventions pour des associations et aux études et évaluations réalisées dans le cadre de ce programme. Cette action porte également les crédits dédiés à l'emploi accompagné qui constitue un enjeu majeur pour l'insertion durable des personnes handicapées dans le milieu de travail ordinaire. Compte tenu de l'évolution des profils accueillis et de l'inclusion scolaire en milieu ordinaire, de plus en plus forte depuis la loi du 11 février 2005, les besoins des personnes handicapées évoluent. Un tel dispositif d'emploi accompagné a pour objet d'apporter une réponse, sur décision d'orientation décidée par la CDAPH, aux personnes ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail, nécessitant néanmoins un accompagnement médico-social du binôme « employeur – employé ».

L'action 13 finance, par ailleurs, le développement de la politique de bienveillance envers les personnes âgées et les personnes handicapées dont les grands axes sont constitués par :

- l'amélioration tant du repérage des risques de maltraitance (programme pluriannuel) que du signalement des faits de maltraitance, notamment dans le cadre du dispositif national d'écoute maltraitance des personnes âgées et adultes handicapés (Fédération 3977) ;
- la mobilisation des services déconcentrés (DRJSCS, DDCS et DDCSPP) et des agences régionales de santé (ARS), au sein desquels sont désignés un « correspondant bienveillance » et le développement des inspections et contrôles dans les établissements sociaux et médico-sociaux ;
- la réalisation d'outils méthodologiques de gestion des risques ;
- la promotion d'une culture de la bienveillance dans les établissements accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées en appui des missions exercées à cet égard par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA).

Le programme 157 concourt au financement de l'offre d'accompagnement, via un soutien au fonctionnement des instituts nationaux de jeunes déficients sensoriels (sourds, aveugles) dont la DGCS assure la tutelle technique. Ces subventions sont affectées à la rémunération des enseignants dans ces établissements. Des crédits sont également prévus pour le financement du centre national de formation des enseignants intervenant auprès des déficients sensoriels (CNFEDS) de Chambéry qui assure la formation initiale et continue pour les enseignants des établissements publics et privés accueillant les jeunes déficients sensoriels.

L'action 13 vise enfin à assurer l'accompagnement de l'ensemble des actions de ce programme, au travers du pilotage et de l'animation d'opérateurs, nationaux et locaux, ainsi que le développement d'outils d'observation, d'évaluation et d'études.

Le pilotage et l'animation de ce réseau d'acteurs reposent ainsi sur trois priorités :

- assurer un pilotage par objectifs fixés aux acteurs ;
- assurer un pilotage prévisionnel, impliquant d'organiser l'offre de services pour répondre à l'évolution des besoins ; de s'attacher à favoriser l'observation et la recherche dans le domaine de la perte d'autonomie ; de développer une

politique de prévention pour à la fois éviter, préparer et mieux prendre en charge les besoins liés à la perte d'autonomie. Certains facteurs de risques – vieillissement, accidents, maladies – peuvent être mieux suivis et analysés ;

- assurer un pilotage territorial.

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	474 227	474 227
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	474 227	474 227
Dépenses d'intervention	40 904 972	36 004 972
Transferts aux autres collectivités	40 904 972	36 004 972
<b>Total</b>	<b>41 379 199</b>	<b>36 479 199</b>

### Les instituts nationaux pour jeunes aveugles et pour jeunes sourds (INJA/S) (15,0 M€)

Les cinq instituts : institut national des jeunes aveugles (INJA) de Paris, instituts nationaux de jeunes sourds (INJS) de Bordeaux, Metz, Chambéry et Paris ont pour mission l'accompagnement médico-social et la scolarisation des jeunes aveugles et sourds au stade de l'éducation précoce, et de l'enseignement général, technique et professionnel. L'organisation administrative et le régime financier de ces instituts nationaux sont régis par le décret n° 74-335 du 26 avril 1974 modifié. La subvention destinée aux instituts nationaux pour enfants et adolescents déficients sensoriels (15,0 M€), revue à la hausse par rapport à celle prévue en LFI pour 2020 pour couvrir le financement du protocole Parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR), couvre uniquement la rémunération des personnels enseignants des cinq établissements, le solde du fonctionnement étant couvert par les dotations de l'assurance maladie et par des fonds propres.

L'organisation et le fonctionnement des instituts nationaux ont fait l'objet d'un rapport de l'inspection générale des affaires sociales, l'inspection générale de l'éducation nationale et l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche publié le 31 août 2018. Il dresse un état des lieux de ces instituts qui scolarisent un peu plus de 1 000 élèves déficients auditifs et déficients visuels (6,6% des jeunes déficients sensoriels accompagnés par un établissement et service médico-social). Sans remettre en question le caractère national des instituts, dont l'héritage historique et symbolique est fort, la prise en compte des orientations nationales relatives à l'école inclusive et à l'évolution de l'offre médico-sociale induisent des réflexions quant au rapprochement de leur gestion sur celle des autres établissements spécialisés dans les déficits sensoriels.

À partir de cet état des lieux, une concertation a été engagée au sein de chaque institut en vue d'élaborer un schéma d'évolution de la scolarisation. En parallèle, une concertation nationale a porté sur les thèmes relatifs aux missions des instituts et à leur gouvernance.

### Le Centre national de formation des enseignants intervenant auprès des déficients sensoriels (CNFEDS) (0,2 M€)

L'action porte la subvention au Centre national de formation des enseignants intervenant auprès des déficients sensoriels (CNFEDS) de Chambéry (0,2 M€), qui assure la formation initiale et continue des enseignants des établissements médico-sociaux publics et privés accueillant les jeunes déficients sensoriels.

Une convention cadre entre le ministère des affaires sociales et de la santé et l'université de Savoie Mont Blanc dont le CNFEDS est un département, définit les missions du CNFEDS :

- assurer la formation initiale et continue des enseignants intervenant auprès des jeunes déficients visuels et des jeunes déficients auditifs ;
- participer à l'organisation des examens en vue de l'obtention des titres et diplômes d'enseignants de déficients sensoriels délivrés par le ministère chargé des personnes handicapées ;

- s'impliquer dans la recherche, notamment en matière de pédagogie adaptée, en matière d'application des technologies de l'information et de la communication, d'évolution et d'évaluation des matériels et méthodes ;
- collecter et diffuser les informations relatives aux déficiences sensorielles et aux champs d'intervention du CNFEDS.

### **Le centre national d'information sur la surdité (CNIS) (0,2 M€)**

Le centre national d'information sur la surdité (CNIS), a ouvert fin 2013. Doté d'un site web et assurant une permanence téléphonique et par messagerie instantanée, il permet à chaque personne, aux familles d'enfants sourds ou personnes devenues sourdes de pouvoir disposer d'informations homogènes, neutres et actualisées sur l'ensemble du territoire.

### **L'accompagnement dans l'emploi des personnes en situation de handicap (15 M€)**

Le développement de l'emploi accompagné constitue un enjeu majeur pour l'insertion durable des personnes handicapées dans le milieu de travail ordinaire. Il s'agit d'un dispositif d'appui pour les personnes en situation de handicap en vue de leur permettre d'obtenir et de garder un emploi rémunéré. Certaines personnes handicapées, quel que soit leur milieu de travail – ordinaire ou protégé, par exemple en ESAT –, peuvent en effet nécessiter un accompagnement spécifique, médico-social et un appui du service public de l'emploi pour s'insérer durablement dans le marché du travail.

L'emploi accompagné a été créé par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels pour répondre à cette problématique. Il a été introduit dans le code du travail (article L. 5213-2-1) et dans le code de l'action sociale et des familles (article L. 243-1 nouveau). Les modalités en ont été précisées par un décret du 27 décembre 2016 et la mise en oeuvre a débuté au second semestre 2017.

La spécificité du dispositif réside dans la combinaison d'un accompagnement médico-social et d'un accompagnement à visée d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. Il vise un soutien des personnes handicapées et de leurs employeurs qui soit à la fois souple, adapté et mobilisable à tout moment du parcours professionnel. Cet accompagnement durable vers et dans l'emploi constitue un enjeu majeur en matière d'insertion dans le milieu ordinaire de travail.

Le dispositif d'emploi accompagné est mobilisé en complément de l'offre existante de services, aides et prestations d'accompagnement proposées notamment par les structures relevant du service public de l'emploi (Cap emploi, pôle emploi, SAMETH etc.). Il est cofinancé par l'Etat, par le fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) et l'association générale du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH).

Au 31 décembre 2019, 84 dispositifs d'emploi accompagné étaient dénombrés, l'évolution du nombre d'entrée étant continue, 2 724 personnes en bénéficiaient auprès de 1 030 employeurs déclarés.

Les crédits dédiés à ce dispositif, portés à 7 M€ en 2019 (+ 2 M€) ont été renforcés en 2020 (+ 3 M€) pour atteindre un montant total de 9,92 M€ en LFI 2020. Cette progression marque l'engagement du Gouvernement, aux côtés des autres cofinanceurs du dispositif, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. L'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH) a ainsi porté son financement de 4,4 M€ à 6 M€, tandis que le fonds pour l'insertion des personnes en situation de handicap dans la fonction publique (FIPHFP) a maintenu son financement de 2019, soit 1,1 M€, portant ainsi l'enveloppe dédiée aux dispositifs d'emploi accompagné à 16,9 M€ pour 2020.

Par ailleurs, dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire, l'article 74 de la LFR de juillet 2020 a simplifié le recours à l'emploi accompagné, jusque-là réservé aux MDPH, en étendant sa prescription au service public de l'emploi et a abondé le dispositif de 5 M€ supplémentaire afin de soutenir ce dispositif dont les résultats sont prometteurs.

Cet effort est maintenu 2021 avec une enveloppe en PLF à hauteur de 15 M€ au titre de l'emploi accompagné. L'emploi accompagné fait également partie des leviers identifiés dans le cadre du Plan de relance en soutien à l'emploi des personnes en situation de handicap. Une enveloppe de 15 M€ de financement de l'emploi accompagné est prévue sur 21-22 en appui d'un ambitieux programme d'aide à l'embauche (85 M€).

Pour 2021, en l'attente des discussions qui vont s'ouvrir avec le FIP et l'AGEFIPH, leurs contributions seront au moins égales à leur niveau de 2020 (soit 7,1 M€)

### **Les centres régionaux d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité - CREA I - (0,6 M€)**

Les CREA I, institués en 1964 pour apporter un rôle d'appui à l'État et à tous les acteurs impliqués dans la prise en charge et l'accompagnement de "l'enfance inadaptée", ont vu leurs missions et leurs activités évoluer pour devenir progressivement des organismes-ressources au niveau régional en matière d'observation et d'analyse des besoins des personnes en situation de perte d'autonomie ou d'exclusion, ainsi qu'en matière de réponses à apporter à ces situations. Cette activité bénéficie à l'État (ARS au premier chef, DRJSCS, administration centrale et ses agences), aux collectivités territoriales, aux établissements sociaux et médico-sociaux et aux associations.

Les CREA I interviennent aujourd'hui dans chacune des régions, dans le domaine du handicap, qui reste le coeur de leurs activités, mais aussi dans le champ de l'accompagnement des personnes âgées, de la protection de l'enfance et des majeurs, de l'exclusion. Ils exercent des fonctions de conseil et d'appui aux acteurs, d'observation, d'étude, d'évaluation et de formation.

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement par son article 78 modifiant l'article L.312-4 du CASF reconnaît le rôle et la contribution des CREA I à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques sociales, en indiquant qu'ils « contribuent, en réponse à la demande des autorités compétentes pour l'élaboration des schémas d'organisation sociale et médico-sociale, à l'analyse des besoins et de l'offre, ainsi qu'à toute action liée à la mise en oeuvre des schémas ».

La dotation de soutien au fonctionnement des CREA I s'élèvera à 625 000 € en 2021. Comme les années précédentes, elle sera complétée de crédits versés par la CNSA.

### **La politique de prévention et de lutte contre la maltraitance et de promotion de la bientraitance (6,8 M€ en AE et 1,9 M€ en CP)**

Le montant des crédits prévus en 2021 pour la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance et de promotion de la bientraitance est de 6,8 M€ en autorisation d'engagement (2021-2024) et de 1,9 M€ au titre l'année 2021 en crédits de paiement.

En juin 2021, un marché public de 3 ans (mi 2021 – mi 2024) sera passé pour la gestion du 3977, dispositif d'écoute dédié aux personnes âgées et aux adultes en situation de handicap victimes de maltraitance. Ce marché fera suite à une convention pluriannuelle d'objectifs (2017-2019) qui sera reconduite jusqu'à la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2021.

Le montant du marché s'élève à 5,8 M€ sur 3 ans (mi 2021- mi 2024) dont 920 000€ pour le second semestre 2021. Les crédits du P157 alloués dans le cadre de ce marché permettront de financer des actions nouvelles nécessaires au renforcement du dispositif 3977, à savoir :

#### 1. La Fédération au niveau central

- La maintenance et l'exploitation du numéro dans le cadre notamment d'une extension de son accessibilité, un traitement des appels passés en dehors des plages horaires, une amélioration du taux d'appels traités
- L'évolution du logiciel de traitement pour améliorer l'exploitation des données statistiques et qualitatives (dans le but d'enrichir le rapport d'activité du 3977 aujourd'hui principale source de connaissance des phénomènes de maltraitance)
- Le renforcement des volets communication et sensibilisation par la création d'un kit de communication interne et externe (lettre d'information, rénovation du site, réseaux sociaux) et par l'organisation de colloques

- Le déploiement de nouveaux programmes de formation à la prévention et à la lutte contre la maltraitance (internes aux réseaux et externes en direction des acteurs concernés)
- Le renforcement de l'animation du réseau territorial des centres départementaux et interdépartementaux en développant un appui de proximité et le suivi de l'activité des centres par une forme de « contrat d'objectifs »

2. Les centres de proximité du réseau 3977 (dont les principaux opérateurs sont aujourd'hui des associations ALMA – allô maltraitance)

De plus, en 2021, des crédits d'un montant de 60 000€ seront déployés pour permettre le lancement du plan d'actions pluriannuel 2021-2023 destiné au renforcement de la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance (avec une montée en charge progressive des crédits jusqu'en 2023 pour la mise en œuvre et la pérennisation de ces actions).

Ce plan d'action, construit en lien avec les travaux de la Commission de lutte contre la maltraitance et de promotion de la bientraitance est structuré en 5 grandes orientations :

- **Changer le regard porté sur la vulnérabilité et l'accompagnement de la perte d'autonomie** (actions de communication comme la diffusion nationale de la campagne télévisée des spots de lutte contre la maltraitance...)
- **Renforcer le contrôle et accompagner les aidants professionnels et familiaux dans la prévention et la lutte contre la maltraitance** (contrôle des antécédents judiciaires des professionnels, mise en place d'une politique de lutte contre la maltraitance et de formation au sein des ESSMS...)
- **Clarifier les circuits d'alerte et de signalement des situations de maltraitance** (travaux autour d'un SI « signalement » unique pour le recueil et le traitement des événements et dysfonctionnements prévus à l'article L. 331-8-1 du CASF...)
- **Structure et déployer la gouvernance nationale et la coordination territoriale**
- **Améliorer la connaissance et la compréhension des phénomènes de maltraitance** (étude sur la maltraitance à domicile, consolidation des partenariats avec le monde la recherche aux niveaux national et international...)

Tableau de synthèse des crédits alloués à la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance et à la promotion de la bientraitance pour 2021

Répartition des crédits	Année 2021	
	AE	CP
Marché	5 820 000	920 000 (à partir du 1 <sup>er</sup> juin 2021)
Subvention	60 000	60 000
	920 000	920 000
<b>TOTAL</b>	<b>6 800 000</b>	<b>1 900 000</b>

Les crédits déployés au titre de l'année 2021 en crédits de paiement d'un montant de 1,9M € se répartissent comme suit :

- 60 000€ dans le volet subvention pour le lancement du plan d'actions pluriannuel de prévention et de lutte contre la maltraitance
- 920 000€ dans le volet subvention du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> juin 2021 dans le cadre de la CPO de la Fédération du 3977 renouvelée jusqu'à la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2021
- 920 000€ dans le volet marché à partir du 2<sup>nd</sup> semestre 2021 pour le lancement du marché public de 3 ans dédié à la gestion du 3977.

#### Les frais de justice (0,5 M€)

Une enveloppe prévisionnelle de crédits de fonctionnement est prévue pour couvrir les éventuelles condamnations de l'État dans les contentieux qui seraient liés aux MDPH, au défaut de scolarisation d'enfants handicapés, ou au refus de délivrance de cartes de stationnement.

**Ingénierie, observation et recherche (2,3 M€)**

Les crédits destinés à l'ingénierie, à l'observation et à la recherche s'élèvent à 2,3 M€ en 2021.

Cette dotation est destinée au financement d'études et de marchés afin d'apporter un appui aux travaux menés sur le handicap et la dépendance. Par ailleurs, ils participent au développement de systèmes d'information (ex : SI-VAO pour l'accompagnement de la réforme du dispositif « Vacances adaptées organisées »).

Cette enveloppe comprend 2 M€ dédiés au financement de la plateforme "360 covid" (0800 360 360) déployée durant la crise sanitaire dont l'objectif est d'accompagner les personnes et leurs familles sur l'accès aux soins, les besoins de répit, le soutien aux enfants en situation de handicap confiés à l'ASE et les interventions renforcées auprès des personnes les plus en difficulté, dans le contexte de la sortie de crise COVID.

La dynamique de coopération suscitée par le déploiement de ces premières plateformes a posé les jalons des plateformes 360 « de pleine exercice » qui seront mises en place à l'horizon 2021, pour accompagner les personnes en situations de handicap sur l'intégralité de leurs besoins d'inclusion.

**Les subventions nationales à des associations têtes de réseau – secteur personnes âgées (0,5 M€)**

L'enveloppe de crédits permettra de soutenir l'action d'associations en 2021 mais également de continuer à accompagner le dispositif d'écoute, de soutien et d'orientation des personnes âgées isolées et fragiles mis en œuvre pendant la période de crise sanitaire par la Croix rouge (Croix rouge chez vous) à hauteur de 250 000 €.

**Les subventions nationales à des associations têtes de réseau – secteur personnes handicapées (0,2 M€)**

L'enveloppe de crédits permettra de soutenir l'action d'associations en 2021.



## Handicap et dépendance

Programme n° 157 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

## SYNTHÈSE DES OPÉRATEURS DU PROGRAMME

## RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ALLOUÉS AUX OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Opérateur ou Subvention	LFI 2020		PLF 2021	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<b>Universités et assimilés (P150)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>ASP - Agence de services et de paiement (P149)</b>	<b>1 200</b>	<b>1 200</b>	<b>850</b>	<b>850</b>
Transferts	1 200	1 200	850	850
<b>Total</b>	<b>1 200</b>	<b>1 200</b>	<b>850</b>	<b>850</b>
Total des subventions pour charges de service public	0	0	0	0
Total des dotations en fonds propres	0	0	0	0
Total des transferts	1 200	1 200	850	850

## CONSOLIDATION DES EMPLOIS

## EMPLOIS DES OPÉRATEURS

Intitulé de l'opérateur	LFI 2020				PLF 2021							
	ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs			ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs				
			sous plafond	hors plafond	dont contrats aidés			dont apprentis	sous plafond	hors plafond	dont contrats aidés	dont apprentis
<b>Total</b>												

(1) Emplois des opérateurs inclus dans le plafond d'emplois du ministère

**PLAFOND DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS DES OPÉRATEURS DU PROGRAMME**

	ETPT
Emplois sous plafond 2020	
Extension en année pleine du schéma d'emplois de la LFI 2020	
Impact du schéma d'emplois 2021	
Solde des transferts T2/T3	
Solde des transferts internes	
Solde des mesures de périmètre	
Corrections techniques	
Abattements techniques	
<b>Emplois sous plafond PLF 2021</b>	
<b>Rappel du schéma d'emplois 2021 en ETP</b>	